LA LETTRE RÉGLEMENTAIRE

N°18 - FÉVRIER 2018

ÉDITO

Adnan HADDAD,
Associé Advisory
Bank Regulatory

L'année 2017 s'est achevée sur une excellente nouvelle pour le secteur bancaire avec l'annonce officielle par le Comité de Bâle de la finalisation du cadre réglementaire de Bâle III. Sa mise en œuvre obligatoire se fera à partir de 2022 mais elle fournit dès aujourd'hui un horizon tangible à la vague de réformes qui a été lancée suite à la crise financière de 2007. La lettre réglementaire se devait de faire le point sur le marathon qu'a été son adoption.

Les principales normes étant désormais fixées, deux grands chantiers restent ouverts. D'une part les autorités européennes doivent finaliser l'intégration des normes de Bâle dans l'ordre juridique européen et continuer à faire émerger l'Union Bancaire. Des questions de fond, notamment sur son troisième pilier, la garantie des dépôts, n'ont pas encore été tranchées.

D'autre part, les banques doivent poursuivre leur travail de mise en conformité avec l'ensemble des exigences européennes et nationales dans un contexte de montée en puissance de la supervision bancaire. Les conclusions du « processus de surveillance et d'évaluation prudentielle » (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) 2017 de la BCE montraient ainsi que les banques européennes étaient globalement résistantes et stables mais que les risques résiduels se concentraient sur la rentabilité et sur les questions de prêts non performants. Les priorités de contrôle pour 2018 se concentreront donc sur ces questions ainsi que sur la gestion des fonds propres et de la liquidité.

L'EBA réalisera également en 2018 son stress-test biennal à l'échelle de l'Union pour évaluer la résilience des institutions financières. La méthodologie publiée en novembre 2017 prévoit que les banques devront tester leurs risques de crédit, de marché, de contrepartie ainsi que leur risque opérationnel. Le stress-test a été lancé fin janvier 2018 et les résultats devraient être publiés en novembre. Ces tests de résistance sont désormais devenus un véritable outil de supervision et Emmanuel Dooseman, associé Mazars, a accepté de nous en parler.

Autre grand défi, 2018 sera une année charnière pour la préparation du Brexit suite à l'accord trouvé en décembre. La nouvelle phase de négociations sera consacrée à la période de transition et aux futures relations entre l'Union Européenne et Londres. Ces négociations auront des conséquences directes sur la capacité des banques basées au Royaume-Uni à opérer dans le marché unique. Si elles aboutissent, elles détermineront les conditions qui prévaudront à partir du 29 mars 2019, évitant ainsi une situation de séparation sans organisation ni visibilité.

2018 s'annonce donc comme une année particulièrement riche et intéressante pour le secteur financier.

En complément à cet état des lieux, l'équipe Mazars vous propose d'en décrypter certains enjeux dans ce nouveau numéro de la lettre réglementaire avec un sujet sur l'impact d'IFRS 9 sur les fonds propres des banques et deux articles sur les thèmes des plans de redressement et de l'harmonisation des règles prudentielles applicables aux établissements moins importants.

Finalement, cette lettre est aussi et avant tout l'occasion pour toute l'équipe Mazars de se joindre à moi pour vous souhaiter une excellente année 2018 !

SOMMAIRE

1 **Finalisation des accords de Bâle III : le Comité de Bâle a franchi le « mur »**

PAGE 03

2 **Les tests de résistances réglementaires : un véritable outil de supervision**

PAGE 09

3 **À la recherche de plans de redressement efficaces et exhaustifs pour les groupes bancaires**

PAGE 12

4 **IFRS 9 : un impact mesuré sur les fonds propres des banques**

PAGE 19

5 **Harmonisation des règles prudentielles applicables aux établissements moins importants : Un panachage d'obligations et d'incitations**

PAGE 22

EN **BREF**

PAGE 30

1 FINALISATION DES ACCORDS DE BÂLE III : LE COMITÉ DE BÂLE A FRANCHI LE « MUR »

David LABELLA,
Responsable de la veille réglementaire bancaire

C'est à l'occasion d'une intervention le 7 octobre 2017 à Washington que le Secrétaire général du Comité de Bâle William Cohen, avait comparé le rythme des négociations sur la finalisation de Bâle III à un marathon. Ce dernier évoqua le terrible mur que les marathoniens rencontrent habituellement vers le 20e miles (ou 30e kilomètre pour nous Européens), qui se caractérise par une fatigue insurmontable générant un doute sur la volonté d'aller au bout.

Au terme d'une volonté indéniable de faire aboutir des discussions qui achoppaient depuis plus d'une année, les membres du Comité de Bâle ont réussi à franchir le mur des négociations et annoncer in extremis à accord à l'arrachée.

UNE CRÉDIBILITÉ BOUSCULÉE MAIS IN FINE MAINTENUE

C'est ainsi que Mario Draghi, en sa qualité de Président du G-HOS[1], confirme le 7 décembre 2017 avoir définitivement entériné les accords de Bâle III à l'occasion d'une conférence de presse[2]. La volonté de conclure était réelle, étant donné le nombre croissant de voix qui s'élevaient pour décrédibiliser le Comité de Bâle.

Ainsi, cet accord constitue le point final aux réformes prudentielles post-crises et représente une étape majeure qui permettra le renforcement de la structure du capital des banques et restaurera la confiance dans le système bancaire, comme l'a indiqué le G-HOS. Sous réserve toutefois que les réformes adoptées soient déclinées au niveau local, ce à quoi sont tenus les juridictions membres signataires de la charte du Comité de Bâle.

Au cours de cette longue période de discussions marathoniennes, le Comité a dû trancher trois questions centrales : (I) la suppression de la référence aux notations externes des agences aux fins du calcul des exigences de fonds propres, (II) la fin du « *Basel I floor* », lequel avait été instauré pour éviter une optimisation trop forte du capital réglementaire par les banques ayant recours aux nouvelles approches internes pour risque de crédit introduites à l'époque dans les accords de Bâle II, (III) la révision du traitement prudentiel des expositions souverains.

Faute de consensus entre ses membres, le Comité a finalement maintenu un cadre prudentiel sensible dans une certaine mesure aux notations des agences, et a acté la mise en place d'un nouveau plancher « *output floor* » de fonds propres minimum calibré en fonction de nouvelles approches standards, contrepartie essentielle au maintien du recours aux modèles internes.

1 : G-HOS : Group of Governors and Head of Supervision, organe de surveillance du Comité de Bâle.
2 : www.bis.org/press/p171207.htm

En revanche, la réforme du traitement prudentiel des expositions souverains a finalement été reportée sine die au motif que pour l'heure il n'y a pas un consensus suffisant pour faire évoluer le dispositif actuel, pourtant décrié. Le Comité a néanmoins publié un document pour discussion[3] ouvert à commentaires, dont les retours permettront à ce dernier de se forger une opinion à long terme sur le sujet. Ceci témoigne très certainement d'un souhait de vouloir, à un certain horizon, aboutir à des propositions concrètes de révision du traitement prudentiel des expositions souveraines.

UN PAQUET DE RÉFORMES DEVENU INÉVITABLE

Les accords initiaux de Bâle III, publiés en décembre 2010, avaient pour objectif principal de combler des lacunes identifiées au cours de la crise financière à travers le renforcement de la qualité et la quantité des fonds propres des banques. Cela s'est traduit par une définition plus stricte des éléments éligibles en capital réglementaire, une augmentation des exigences minimales de fonds propres, ainsi que l'introduction de normes pour encadrer les risques de liquidité et de levier excessif.

Le Comité ne s'était dès lors pas saisi du problème de l'optimisation du capital réglementaire par les banques via le recours aux modèles internes, qui pourtant fut à l'origine de la crise financière et de sa propagation aux yeux de nombreux régulateurs en raison d'une sous-capitalisation excessive du système bancaire dans son ensemble compte tenu du niveau de risque encouru.

Ce sentiment avait été corroboré par plusieurs études menées par le Comité de Bâle, lesquelles ont pu faire ressortir une forte variabilité des calculs des actifs pondérés par les risques (RWAs) entre banques utilisant des modèles internes à des fins réglementaires d'une part ; un écart trop important entre calcul des exigences de capital entre approche modèle interne et approche standard d'autre part. En effet, les approches standardisées existantes reposent généralement sur des pondérations réglementaires, dont le calibrage résulte d'historiques de pertes obsolètes ou dépassées.

En conséquence, afin de respecter un principe cher au Comité de Bâle d'un cadre prudentiel simple, comparable et sensible aux risques, en d'autres termes d'un cadre non complexifié par les modèles internes, qui permet la comparaison aisée entre établissements par le recours à des approches standards mieux calibrées au regard des risques sous-jacents, le Comité a entrepris la refonte de l'ensemble des approches standards actuelles. Puis afin de rendre le dispositif robuste, le compléter par deux filets de sécurité : (I) le ratio de levier, pour le numérateur du ratio de solvabilité ; (II) l'*output floor* pour son dénominateur.

TOUR D'HORIZON DU CONTENU DU PAQUET

Le texte publié comporte l'ensemble des réformes suivantes[4] :

- une révision de l'approche standard pour le risque de crédit ;
- une révision du périmètre d'application de l'approche IRB pour le risque de crédit ainsi que l'introduction de planchers « *input floors* » sur les paramètres de risque ;

3 : *BCBS d425 Discussion paper on the regulatory treatment of sovereign exposures* : www.bis.org/bcbs/publ/d425. pdf
4 : *Basel III : Finalising post-crisis reforms* www.bis.org/bcbs/publ/d424.pdf

- des nouvelles approches réglementaires pour le calcul du CVA prudentiel ;
- une nouvelle approche (standard et unique) pour le risque opérationnel ;
- une exigence supplémentaire de ratio de levier pour les banques systémiques ainsi qu'une révision de la définition de l'exposition totale ;
- un niveau plancher de fonds propres à respecter : l'« *output floor* », calibré à 72,5% de toutes les nouvelles approches standards.

Afin de permettre aux banques de s'y préparer, le Comité a prévu un long calendrier de mise en œuvre, puisque d'une part il prévoit une application au plus tard au 1er janvier 2022, et d'autre part le plancher de fonds propres ne s'appliquera pleinement qu'en 2027, puisque de 50% en 2022 il sera augmenté de 5% chaque année pour atteindre in fine, non pas 75% tel que cela avait été suggéré à un moment donné des négociations, mais 72,5%.

Le Comité a par ailleurs acté que la réforme relative aux risques de marché, publiée en janvier 2016 (connue sous l'acronyme FRTB) ne s'appliquera finalement qu'au 1er janvier 2022, et non en 2019 comme initialement prévu. Cependant certains ajustements techniques à ce standard sont encore à venir.

UNE RÉFORME DONT L'IMPACT EST ENCORE DIFFICILEMENT MESURABLE

Si le Gouverneur de la Banque de France affichait sa satisfaction d'avoir abouti à un accord « équitable, raisonnable et définitif », il est en revanche moins évident d'affirmer que certaines banques ne verront pas leurs futures exigences de capital augmenter plus ou moins significativement. La FBE[5], dans une étude interne de 2016, laquelle avait été rendue publique chiffrait le besoin additionnel de fonds propres du secteur bancaire Européen due aux propositions issues des consultations publiques à plus de 900 Mds EUR, la FBE parlait dès lors d'un « Bâle IV » tant l'impact pouvait être important.

Concomitamment à la publication du paquet final de réformes, Comité de Bâle et EBA ont tous deux publié des études d'impacts de l'ensemble de ces réformes, à partir des données publiées par les banques aux 31 décembre 2015. D'après l'EBA[6] il en ressort une augmentation globale des exigences de fonds propres des banques Européennes de 12,9% en moyenne, accompagné d'un effet négatif sur le ratio CET1 de 0,6%, certaines banques étant potentiellement plus pénalisées que d'autres, correspondant à un besoin de fonds propres complémentaires de près de 40 Mds EUR. Est-ce à dire qu'entre les textes issus des consultations publiques et ceux finalement adoptés, l'évolution a été telle que l'impact a été considérablement réduit ? Il est bien évidemment prématuré de l'affirmer...

En revanche, le Comité estime que les banques pourront se conformer aux futures exigences sans avoir à émettre massivement du capital, simplement par la mise en réserves d'une partie des bénéfices générés, et ce tout au long de la phase d'implémentation. De plus la situation des banques à fin décembre 2015 a depuis évolué dans le bon sens, ce qui laisse à penser qu'aujourd'hui la situation serait bien meilleure. Il est évident qu'une nouvelle crise qui ferait supporter d'importantes pertes aux banques, compliquerait ce scénario optimiste.

5 : Fédération Bancaire Européenne
6 : www.eba.europa.eu/-/eba-publishes-full-impact-assessment-of-basel-reforms-on-eu-banks

Par ailleurs, bon nombre de dispositions font intervenir des discrétions à la main du superviseur, ce qui complique la lecture du texte et de son impact potentiel sur les banques en termes d'exigences de capital. On sait par expérience que la BCE, qui supervise de manière directe l'essentiel du système bancaire de la zone euro, rechigne à faire bénéficier les banques de dispositions qui leurs seraient particulièrement favorables.

S'agissant d'activités potentiellement impactées, le changement de traitement des expositions sur le crédit immobilier pourrait être particulièrement impactant, ainsi que le crédit aux entreprises non notées ou certains financements spécialisés notamment les financements d'actifs. Cet effet pourrait en outre être accentué par l'*output floor*, qui d'après l'EBA sera la contrainte réglementaire pour 20% des banques Européennes.

UN IMPORTANT TRAVAIL DE MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU EUROPÉEN

Une future proposition législative de la Commission Européenne devra être publiée dans le but de mettre en œuvre ce nouveau paquet bâlois. Ce pourrait être un CRR III – CRD VI, dont le contenu viendra amender et abroger en partie le CRR actuel, lequel contient encore d'importantes dispositions introduites par les accords de Bâle II, sur notamment le risque de crédit et le risque opérationnel, ainsi qu'une part mineure de CRD IV.

Si la nouvelle approche standard du risque de crédit reprend les mêmes catégories d'expositions actuelles : personnes physiques « *retail* », immobilier, banques, entreprises dont financements spécialisés, souverains, la nouvelle catégorie des obligations sécurisées devra être explicitée, car déjà existante au niveau européen. En revanche bon nombre de pondérations réglementaires seront à mettre à jour et certaines conditions devront être ajoutées, comme la nécessité, car déja existante au niveau européen, comme la nécessite d'effectuer des *due diligences* afin de s'assurer que les notations externes des agences reflètent de façon conservatrice et appropriée la solvabilité des contreparties.

S'agissant de l'approche notations internes (IRB), le périmètre des expositions éligibles sera désormais réduit à : entreprises (incluant les 5 sous catégories de financements spécialisés), *retail* (répartie en 3 sous-catégories d'expositions), banques et souverains. Par ailleurs nombre d'amendements concerneront l'introduction des inputs *floors* sur les paramètres PD, LGD, EAD et M (maturité).

Au niveau du risque d'ajustement pour évaluation de crédit (CVA), étant donné la complexité de modéliser un tel risque dixit le Comité, la méthode avancée (A-CVA) sera supprimée du CRR et il ne sera possible de recourir qu'à la nouvelle méthode standard (dérivée de la nouvelle méthode standard pour les risques de marché) sur autorisation du superviseur, ou par défaut la méthode basic (B-CVA).

Concernant le risque opérationnel, le Comité a souhaité simplifier l'ensemble du cadre actuel en ne permettant l'utilisation que d'une unique méthode standard plus sensible aux risques, à la manière de l'actuelle méthode avancée (AMA). En revanche l'AMA et la méthode basique seront ainsi supprimées, et cette méthode standard révisée sera basée sur une nouvelle définition de l'indicateur pertinent dit « *business indicator component* », lequel sera affecté d'un coefficient (12, 15 ou 18%) en fonction du niveau de cet indicateur, pour aboutir au montant d'exigences de capital.

Il sera également introduit un coefficient reflétant l'historique de pertes opérationnelles « *internal loss multiplier* » de la banque au cours des dernières années, qui pourra dans certains cas ajuster l'exigence de capital induite par le niveau du *business indicator component*.

Enfin le ratio de levier verra la confirmation d'un calibrage à 3% en tant qu'exigence minimale de pilier 1 (déjà prévu dans CRR II), mais une nouvelle disposition sera introduite en vue d'assujettir les banques systémiques globales (G-SIBs) à une exigence supplémentaire équivalente à 50% du coussin systémique attribué à la banque pour le calcul de son ratio de solvabilité. Ce coussin pourra toutefois être constitué en CET1 et/ou AT1. Concernant les nouvelles restrictions en matière de distributions pour ces dernières, dès lors que leur ratio de levier et/ou de capital CET1 se situeront à certains niveaux, celles-ci viendront modifier CRD IV.

En outre le *Basel I floor* de CRR sera remplacé par l'*output floor*. Sa définition dispose que les banques devront retenir le montant le plus élevé entre (I) la somme des exigences de capital calculées à partir des méthodes internes et standards (quand applicable) et (II) **72,5%** de la somme des exigences de capital calculées à partir de toutes les approches standards (crédit, contrepartie, CVA, titrisation, marché, opérationnel).

LE SPECTRE DE BÂLE IV POURRAIT RESURGIR À L'OCCASION D'UNE HYPOTHÉTIQUE RÉFORME DU TRAITEMENT DU SOUVERAIN

En publiant un *discussion paper* relatif au traitement réglementaire des expositions souverains, très probablement suite à la pression exercée par certains pays, on peut s'attendre à ce que le Comité cherche à tester « l'appétit » des parties prenantes à une réforme du traitement du souverain. Ainsi bien qu'il ne s'agisse pas de propositions officielles dans le cadre d'un document consultatif, il paraît important que l'industrie fasse part de ses commentaires (doutes ou réserves) sur une éventuelle réforme.

Le Comité émet en effet les pistes suivantes :

La clarification de la définition d'une exposition souverain : c'est un sujet important, étant donné qu'en France beaucoup d'entités de types collectivités locales, autorités administratives etc. sont assimilées à des expositions sur l'administration centrale. Une définition revue pourrait bousculer la pratique actuelle en France.

La suppression du souverain du périmètre d'expositions éligibles à l'approche IRB ainsi que la révision de la pondération en approche standard : retirer les portefeuilles à faibles défaut (LDP)[7] du périmètre des expositions éligibles à l'approche IRB est souvent évoqué. Cela induirait nécessairement par l'affectation d'une pondération non nulle en approche standard du risque de crédit pour le cas du souverain.

L'introduction d'une limite de grands risques : ce pourrait être la mesure la moins contraignante, étant donné que peu de secteurs bancaires sont actuellement exposés à plus de 25% de leurs fonds propres à la dette de leur pays d'appartenance.

Le renforcement du suivi du risque souverain en pilier 2 par la mise en place de *stress*

7 : « Low Default Portfolios » : grandes entreprises, banques et souverains.

tests réglementaires et le renforcement des exigences de publication des expositions souverains dans le cadre du pilier 3 : ces deux dernières mesures semblent les plus simples à mettre en œuvre. En effet les expositions souverains font déjà l'objet d'une surveillance dans le cadre du pilier 2, l'idée d'une plus forte harmonisation ou d'une clarification des actions que peut prendre un superviseur s'il considère qu'il y a une situation de surexposition à un souverain, pourrait faire sens. En revanche, concernant le pilier 3 il convient d'être vigilant sur les conséquences négatives ou non anticipées que de telles mesures pourraient avoir, notamment s'il s'agissait de publier les pondérations appliquées par les établissements en approche IRB.

2 LES TESTS DE RÉSISTANCES RÉGLEMENTAIRES : UN VÉRITABLE OUTIL DE SUPERVISION

Moncef CHEBLI,
Manager

Le 17 novembre 2017, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié la note méthodologique finale pour l'exercice de *stress tests* prévu en 2018 à l'échelle européenne , lequel a été officiellement lancé le 31 janvier 2018.

Cet exercice a pour objectif d'analyser, à partir de données arrêtées fin 2017, l'évolution de la position en fonds propres des banques sur une période de trois ans allant de 2018 à 2020. Il couvrira 70% du secteur bancaire en Europe.

Cet exercice sera mené conjointement par l'EBA, les Autorités nationales compétentes (ACN), la Banque centrale européenne (BCE), la Commission européenne (CE) et le Comité européen du risque systémique (ESRB).

UN ÉCHANTILLON COMPARABLE À CELUI DE 2016

Ce 4ème exercice de stress tests réalisé depuis la crise financière de 2008 s'applique cette fois à 48 banques, dont 33 banques des pays régis par le mécanisme de supervision unique (MSU). Pour rappel, 51 banques avaient pris part à l'exercice 2016.

Banco Popular et Banca Monte dei Paschi di Siena (BMPS), qui ont obtenu de mauvais résultats à l'issue des *stress tests* de 2016, ne font pas partie de la liste des établissements participant à ce nouvel exercice.

Santander Bank a annoncé le rachat pour un euro symbolique de Banco Popular mis en difficulté par 37 milliards d'euros de créances douteuses. Banca Monte dei Paschi di Siena, considérée comme la plus vielle banque du monde en activité, est quant à elle en pleine restructuration à la suite de sa recapitalisation par l'État italien.

Enfin, comme pour l'exercice 2016, l'échantillon ne contient aucun établissement portugais ou grec. La BCE a décidé néanmoins de soumettre les banques grecques à l'exercice.

CE QUI CHANGE PAR RAPPORT AUX *STRESS TESTS* 2016

L'exercice a été lancé en janvier 2018 et couvre tous les domaines des risques bancaires : crédit, marché, titrisation, contrepartie, opérationnel (incluant le risque de comportement « *Conduct Risk* » lié à des litiges) et, pour la première fois, il intégrera les effets de la nouvelle norme comptable IFRS 9.

Cette norme requiert des banques qu'elles comptabilisent immédiatement dès l'octroi du crédit en provisions un montant de pertes attendues, puis, de réévaluer à chaque arrêté ce montant de dépréciation pour tenir compte des dégradations ou améliorations du risque de crédit relatif aux anticipations de pertes attendues.

Autre nouveauté de ce *stress test*, il sera désormais impossible de comptabiliser par

anticipation des ventes d'actifs ou autres rentrées de capitaux qui n'auraient pas été réalisées au 31 décembre 2017.

Les conditions seront plus strictes quant à la prise en compte des créances douteuses et des ventes d'actifs, des turbulences de marché ou des

Dates clés

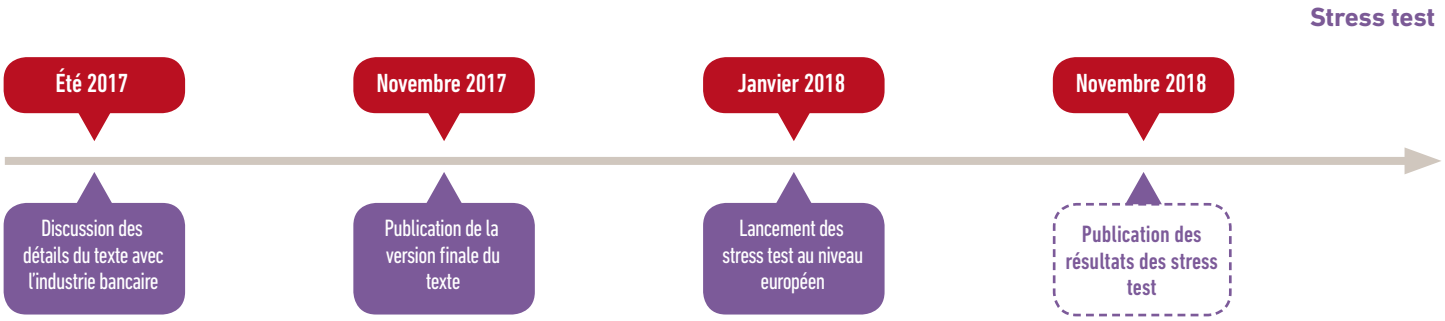

amendes infligées. L'EBA insiste principalement lors de cet exercice sur la prise en compte des mauvaises créances.

MÉTHODOLOGIE

La méthodologie est élaborée, sous l'égide de l'EBA, par des représentants des différentes Autorités nationales compétentes ainsi que par le mécanisme de supervision unique. L'application de la méthodologie fait l'objet d'un contrôle conjoint de la BCE, des autorités nationales et de l'EBA.

L'EBA s'appuie sur une vision statique du bilan, considérant que les actifs et les passifs qui arrivent à échéance sont remplacés par des instruments similaires. Ce choix permettrait de favoriser la comparabilité et l'égalité de traitement entre les banques au sein de l'Union européenne.

L'exercice de *stress tests* comporte deux scénarii macroéconomiques, d'une part le **scénario central** et d'autre part le **scénario stressé**. Le premier se base sur les prévisions économiques des banques centrales nationales (e.g. niveau de chômage, niveau de croissance), tandis que le second est censé traduire en variables macroéconomiques et financières les principaux risques systémiques identifiés par le Comité européen du risque systémique (ESRB) en accord avec les Autorités nationales compétentes (e.g. récession, non remboursement des crédits, chute des marchés boursiers).

Tout comme pour l'exercice 2016, les banques n'auront pas à atteindre un seuil minimal de fonds propres. Les résultats obtenus serviront de base de discussions entre banques et superviseur, dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation des établissements, plus connu sous SREP (*Supervisory Review and Evaluation Process*).

Ce nouvel exercice sera important pour restaurer la confiance dans la robustesse du dispositif de *stress test* européen, souvent critiqué lors d'exercices précédents.

Ces *stress test* seront les derniers menés par l'Autorité depuis son siège londonien. Paris accueillera le prochain siège de l'EBA dans le contexte du BREXIT.

Pour plus d'informations, la note méthodologique est disponible sur le site de l'EBA : https://www.eba.europa.eu/documents/10180/2106643/2018+EU-wide+stress+test+-+Methodological+Note.pdf

parole D'EXPERT

Emmanuel DOOSEMAN,
Partner, Global Head of Banking

Ce nouvel exercice de *stress test* qui va être lancé par l'EBA inaugure une évolution significative dans son périmètre de couverture de zones de risques. En effet, l'EBA a décidé d'inclure explicitement les conséquences en matière de résultat et de projection de résultat du risque de perte associé au risque de conformité dans la conduite des affaires (« *conduct risk* »). Les différentes sanctions financières infligées aux établissements de crédits post-crise ont lourdement pesé, et pourraient continuer à peser, sur la capacité bénéficiaire et sur les coûts de gestion des grandes banques. Le coût des litiges clients ou des amendes décidées par les superviseurs réduisent d'autant les capacités de génération organique de CET1. L'intégration de ce nouveau composant dans la méthodologie doit permettre de s'assurer que le système financier peut supporter dans la durée le niveau de risque de non-conformité actuellement constaté.

Néanmoins, l'approche retenue sur le traitement de ce risque dans les projections ne prend pas en compte les évolutions des dispositifs de contrôle interne que les établissements bancaires mettent en œuvre. À ce titre, comme sur d'autre composante de la méthodologie, l'EBA a fait le choix d'une approche statique.

Cette option vise à accroître la comparabilité des résultats d'un établissement à l'autre en excluant la subjectivité des estimations associés aux décisions qui seraient prises dans une vision dynamique de la gestion du risque. Le choix de comparabilité est louable mais l'atteinte d'une comparabilité totale en Europe reste complexe. Les discrétions nationales, bien que réduites par les actions d'homogénéisation engagées par la BCE, restent présentent et entachent la comparabilité immédiate des ratios de solvabilités. Des analyses plus en détail sont nécessaires, une simple comparaison des résultats sans prise en compte des approches différenciées par pays voire par banque peut conduire à des erreurs d'interprétation des résultats.

Il faut donc en permanence conserver esprit critique et mesure dans l'analyse des résultats des *stress tests* européens. Cet outil reste un indicateur pertinent et utile, qui permet de proposer une hiérarchie du risque, mais il nécessite la compétence et la connaissance des superviseurs de chaque établissement pour l'appréhender et l'utiliser à bon escient.

3 À LA RECHERCHE DE PLANS DE REDRESSEMENT EFFICACES ET EXHAUSTIFS POUR LES GROUPES BANCAIRES

Christine LIU, Manager

Santiago NOGUIERA MARIN, Senior

Le 1er novembre dernier, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié sa recommandation finale intitulée « *Recommendations on the coverage of entities in a group recovery plan* » (EBA/Rec/2017/02). Cette publication part du constat qu'un nombre conséquent de plans préventifs de redressement de groupes bancaires (« *recovery plans* ») portent une attention plus soutenue à la société mère qu'aux entités du groupe.

Dans un premier temps, nous retraçons les principales étapes qui ont mené à l'obligation pour les établissements bancaires de définir des plans de redressement. Puis dans un second temps, nous exposons les apports de ladite recommandation.

VERS L'OBLIGATION DE DÉFINIR DES PLANS DE REDRESSEMENT

La crise financière de 2008 et la crise des dettes souveraines qui lui a succédé ont mis en lumière les fragilités de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne (UEM) face aux crises de liquidité engendrées par une détérioration préalable du niveau de solvabilité, et matérialisées par une décollecte des dépôts ou par un renchérissement des *spreads* de liquidité.

Pour faire face à ce type d'événements, le Conseil européen a lancé en 2012, sur proposition de la Commission européenne, le projet de création d'une Union bancaire européenne reposant sur trois piliers :

- **Pilier 1 : le Mécanisme de supervision unique (MSU)**

  Le MSU a vu la supervision des établissements bancaires importants transférée des autorités nationales compétentes (ACN) à la Banque Centrale Européenne (BCE) dès novembre 2014.

- **Pilier 2 : le Mécanisme de résolution unique (MRU)**

  Le MRU s'appuie premièrement sur un système de normes communes en matière de résolution bancaire (Directive 2014/59/UE ou BRRD et le Règlement UE/806/2014) qui concrétise la gestion de la faillite d'un établissement bancaire sans recours aux fonds publics, deuxièmement sur le Conseil de résolution unique chargé de déterminer quand et comment une banque doit être mise en faillite, enfin troisièmement sur le Fonds de résolution unique (FRU), mis en place en janvier 2016 et alimenté par les contributions des établissements. Son but est de vérifier la bonne application des instruments de résolution et le respect des conditions définies dans la BRRD.

- **Pilier 3 : le Système Unique de Garantie des Dépôts toujours en cours de négociation**

  Dans le cadre du MSU, la méthodologie d'évaluation du SREP[1] est un outil harmonisé à disposition des autorités prudentielles pour analyser le profil de risque des banques. Il prévoit notamment une analyse complète du processus d'évaluation de l'adéquation des capitaux propres (ICAAP[2]) et du processus d'évaluation de l'adéquation du niveau de liquidité (ILAAP[3]) des établissements, et une méthodologie de quantification des besoins en capital et en liquidité des établissements de crédit.

  Afin d'articuler le *Liquidity Contingency Plan*, élément clé de l'ILAAP, et le *Capital Contingency Plan*, inhérent à l'ICAAP, le régulateur européen a publié la directive 2014/59/UE ou directive BRRD qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette directive a été transposée en droit français en 2015 et est applicable depuis le 1er janvier 2016.

  Les plans préventifs de rétablissement (« *recovery plan* ») sont devenus une des pierres angulaires de la gestion des risques avec pour objectif d'assurer la continuité d'activité des établissements bancaires. Élaborés par les établissements eux-mêmes et soumis à l'appréciation de l'autorité compétente, ils visent à :

- restaurer le financement de l'activité business *as usual* et business *under stressed conditions* ;
- sécuriser l'accès au financement de détail (« *retail* ») et de gros (« *wholesale* ») ;
- réduire les risques et le niveau de levier financier de la banque concernée.

  Leur élaboration doit prendre en compte sept éléments fondamentaux :

- la structure bilancielle ;
- les contraintes propres au *business model* et à l'environnement concurrentiel ;
- les conditions de déclenchement du plan ;
- les activités et actifs à vendre en priorité ;
- un recensement des éventuels obstacles à la cession d'actifs ;
- le plan et les actions nécessaires pour récupérer une position robuste de liquidité ;
- les mesures pour renforcer le niveau de capital en période de stress.

Si la faillite de Banco Espirito Santo[4] en 2014, les graves difficultés rencontrées par la Banca Monte dei Paschi di Siena[5] (BMPS) en 2012 puis en 2016, et enfin celles de Banco Popular[6] en 2017 ont confirmé la nécessité de scénario de stress combinant crise de solvabilité et crise de liquidité, elles incitent à remettre en question l'efficacité réelle des plans de redressement. En effet, Banco Espirito Santo, BMPS et Banco Popular ont vu leur résolution s'activer, alors que l'objectif des plans de redressement est justement d'éviter le recours à de telles extrémités.

1 : *Supervisory Review and Evaluation Process*
2 : *Internal Capital Adequacy and Assessment Process*
3 : *Internal Liquidity Adequacy Assessment Process*
4 : Fondée en 1920, la BES était la deuxième banque portugaise en 2014.
5 : Fondée en 1472, la BPMS est la banque la plus ancienne du monde.
6 : Fondée en 1926, le BP était la sixième banque espagnole en 2017.

parole D'EXPERT

Sylla DIENE,
Senior manager

Si la mise en place d'un plan préventif de rétablissement (PPR) nécessite une parfaite connaissance du *business model* de l'établissement et une bonne maîtrise de son environnement interne et externe, le choix des hypothèses de stress, des scenarii et des options de recouvrement fait appel à un processus de réflexion teinté de pragmatisme.

En effet, les établissements soumis à l'exigence d'établir un PPR cherchent avant tout à répondre aux exigences du régulateur. Mais cette quête permet-elle d'opérer un choix objectif entre plusieurs scenarii et options de redressement ayant des impacts plus ou moins lourds en temps et coûts d'analyses ?

Nous conviendrons que les ressources mobilisées dépendront de la taille de l'entité, du périmètre couvert et de la complexité de l'ensemble que constitue le groupe.

L'objectif fixé aux plans de redressement d'éviter la faillite des banques peut sembler très audacieux si l'on s'appuie sur le mécanisme des prophéties auto-réalisatrices décrit par Robert K. Merton[7]. En l'espèce, la publication des résultats des tests de résistance de Banco Popular par Oliver Wyman en 2012, et de ceux de BMPS par l'EBA en 2014 ont toutes deux été suivies d'une réaction disproportionnée des marchés financiers. Le cours de l'action de Banco Popular a dévissé de 82% et la décollecte des dépôts de détail a atteint 32%. En 2014, le titre BMPS a perdu 57% de sa valeur boursière. Des leçons doivent donc être tirées des expériences de Banco Popular et de BMPS.

Dans ce contexte, la crédibilité et l'exhaustivité des mesures prévues dans les plans de redressement deviennent un enjeu majeur. À titre d'illustration, la prise en compte de l'efficacité de la gouvernance intra-groupe et les contraintes liées au transfert d'actifs sont des sujets clés afin de limiter les conséquences néfastes d'un éventuel choc de réputation.

LES APPORTS DE LA RECOMMANDATION FINALE DE L'EBA « RECOMMENDATIONS ON THE COVERAGE OF ENTITIES IN A GROUP RECOVERY PLAN » (EBA/REC/2017/02)

Afin d'assurer que le plan de redressement d'un groupe bancaire englobe toutes les entités qui le composent de manière appropriée, l'EBA a émis une série de recommandations applicables dès le 1er janvier 2018 à destination des autorités de supervision et des établissements bancaires soumis à la BRRD.

Ces recommandations précisent qu'il convient :

- d'identifier les entités du groupe parmi lesquelles les succursales ;
- de classer les entités et les succursales ;
- d'inclure lesdites entités dans le plan de redressement du groupe ;
- d'évaluer le plan de redressement du groupe et de s'assurer que les établissements de crédit respectent les recommandations précitées (recommandation destinée aux autorités compétentes de supervision).

Dans un premier temps, la société mère établie dans l'Union doit identifier toutes les entités et succursales du Groupe entrant dans le périmètre de la BRRD. La prise en compte des succursales dans le plan de redressement va dépendre de son importance significative, ou de sa pertinence pour le Groupe ou pour l'économie notamment pour le système financier d'un ou de plusieurs États membres.

Dans un deuxième temps, la société mère établie dans l'Union doit classer les entités préalablement identifiées dans l'une des trois catégories suivantes :

- **Les entités pertinentes pour le Groupe**
  Il s'agit des personnes morales ou succursales qui selon l'article 7 (2) (a-e) du Règlement délégué (UE) 2016/1075 :
  - contribuent au bénéfice de l'entité ou des entités couvertes par le plan de redressement ou à leur financement, ou détiennent une part importante de leurs actifs, de leurs passifs ou de leur capital ;
  - exercent des activités commerciales essentielles ;

7 : Le sociologue Robert K. Merton (1910-2003) décrit le mécanisme de prophétie auto-réalisatrice (“*self-fulfilling-prophecy*”) : « la prophétie auto-réalisatrice est une définition d'abord fausse d'une situation, mais cette définition erronée suscite un nouveau comportement, qui la rend vraie ».

- exercent, de manière centralisée, des fonctions opérationnelles, en matière de gestion du risque ou de gestion administrative ;
- supportent des risques importants qui pourraient mettre en péril la viabilité de l'établissement ou du groupe ;
- ne peuvent pas être cédées ou liquidées sans risque majeur pour l'établissement ou l'ensemble du groupe.

Pour les entités de cette catégorie, l'EBA demande un plan de redressement détaillé.

- **Les entités pertinentes pour l'économie notamment pour le système financier d'un ou de plusieurs Etats membres**
  En référence à l'article 7 (1) (b) du Règlement délégué (UE) 2016/1075, ces entités possèdent des activités fondamentales ou des fonctions critiques sans forcément remplir les conditions énumérées au point précédent.

  Pour les entités de cette catégorie, l'EBA recommande un plan de redressement axé sur le redressement financier et la continuité d'activité, et qui se focalise sur les fonctions critiques.

- **Les entités non pertinentes pour le Groupe ou pour l'économie d'un des États membres**
  Cette catégorie regroupe les entités qui n'entrent pas dans les deux catégories précédentes. Dans ce cas, l'EBA recommande l'élaboration d'un plan de redressement synthétique.

L'EBA a ainsi défini des critères pour distinguer ces trois catégories et permettre à la société mère établie dans l'Union de s'assurer que le plan de redressement du groupe couvre de manière unique, exhaustive, intégrée et cohérente, toutes les entités qui le composent. Le tableau 1 est une synthèse des recommandations contenues dans la recommandation de l'EBA.

Il devient dès lors aisé d'imaginer que la démarche de conception du PPR sera différente selon le caractère systémique ou non du groupe. Au-delà, nous pouvons même penser que le processus d'élaboration sera différent selon que nous nous positionnons dans une entité du groupe ou au niveau de la société mère.

En ce sens, le processus d'élaboration du PPR au sein d'un groupe peut soulever un certain nombre d'interrogations, notamment sur :

- l'adaptation du processus d'élaboration du PPR à la taille de l'entité ;
- l'intégration du PPR des entités à celui du groupe dans son ensemble ;
- la façon d'appréhender les particularités des différentes juridictions lors de la configuration du PPR du groupe.

Afin de respecter l'esprit de la réglementation, la première question à se poser est donc d'ordre organisationnel. Faut-il initier la réflexion au niveau de la société mère (approche *top-down*) ou n'est-il pas plus approprié de la lancer au sein des entités qui composent le groupe (approche *bottom- up*) ?

À l'évidence, il pourrait être plus opportun d'initier une réflexion d'ensemble basée sur un processus itératif qui permettrait de mesurer et

Tableau 1. Synthèse des recommandations du document EBA/Rec/2017/02

CATÉGORIES	GOUVERNANCE	INDICATEURS	OPTIONS	SCENARII
Entités pertinentes pour le Groupe	• Élaborer des dispositifs de gouvernance et d'escalade qui reflètent les processus de prise de décision et leur mise en œuvre dans le groupe • Disposer d'un plan de redressement clair quant à son déploiement, son adoption, sa revue et sa mise à jour • Clarifier comment les conditions et les procédures de mise en œuvre des options de redressement sont alignées au niveau du groupe et au niveau des entités • Permettre aux autorités compétentes d'identifier rapidement la cohérence des processus de décision et d'escalade qui s'appliquent lorsque les indicateurs de redressement ont été atteints	• Retenir des indicateurs par entité reflétant les spécificités de chacune d'entre elles • Établir des indicateurs spécifiques pour les entités qui exercent des activités cruciales ou assurent des fonctions critiques pour le compte du groupe	• Disposer d'un nombre suffisant d'options crédibles, notamment la cession, susceptibles de rétablir la viabilité de l'entité et/ou du groupe • S'assurer de la cohérence du choix des options de redressement, soit au niveau du groupe, soit au niveau des entités, en fonction de l'organisation du groupe (business model, gouvernance, réglementation locales) • Inclure une estimation des impacts potentiels de chaque option en tenant compte des interdépendances entre les entités du groupe	• Avoir une évaluation claire des impacts au niveau du groupe ou des entités • Ne pas nécessairement établir de scénarios propres pour les entités exerçant des activités cruciales ou assurant des fonctions critiques si de tels scénarios sont prévus au niveau du groupe.
Entités pertinentes pour l'économie, notamment pour le système financier, d'un ou de plusieurs États membres	• Se focaliser sur les procédures d'escalade et sur le dispositif de gouvernance en différenciant le processus de prise de décision au niveau de l'entité de celui de la société mère établie dans l'Union • S'assurer de la cohérence des dispositifs de gouvernance, de prise de décision et d'escalade entre le niveau de la société mère et celui des entités pour permettre leur activation à ces deux niveaux • Disposer d'un plan de redressement clair sur la capacité du groupe à mettre en œuvre les options de redressement au niveau local, et clarifier les impacts au niveau local des options définies au niveau du groupe	• Inclure des indicateurs spécifiques pour les entités qui exercent des fonctions critiques pour le compte du groupe • Calibrer de manière appropriée des indicateurs spécifiques aux entités susnommées et les accompagner des procédures d'escalade idoines	• Disposer d'un nombre suffisant d'options crédibles, notamment la cession, susceptibles de rétablir la viabilité de l'entité et/ou du groupe • S'assurer de la cohérence du choix des options de redressement, soit au niveau du groupe, soit au niveau des entités en fonction de l'organisation du groupe (business model, gouvernance, réglementation locale) • Inclure une estimation des impacts potentiels de chaque option en tenant compte des interdépendances entre les entités du groupe	• Ne pas nécessairement établir de scénarios propres pour ces entités si l'impact du scenario au niveau du groupe est jugé significatif pour ses entités • S'assurer que les scénarios au niveau du groupe permettent à la société mère établie dans l'Union, à l'entité en question et aux autorités compétentes d'évaluer l'impact des dysfonctionnements dans leurs juridictions respectives.
Entités non pertinentes pour le Groupe ou pour l'économie d'un des États membres	Pas de précisions particulières dans le document « ***Recommendations on the coverage of entities in a group recovery plan*** ». Disposer d'un plan de redressement concis incluant les informations essentielles et décrivant brièvement leur position dans la stratégie globale du Groupe.			

LES CONSTATS DU « *DRAFT RTS ON SIMPLIFIED OBLIGATIONS* » (EBA/RTS/2017/11)

L'EBA a publié le 19 décembre 2017, une version provisoire des normes techniques de réglementation spécifiant l'éligibilité des établissements aux obligations simplifiées des plans de redressement et de résolution.

Jusqu'à présent trois principes majeurs étaient mis en exergue afin d'alléger les obligations déclaratives de certains établissements de crédit et entreprises d'investissement :

- principe de proportionnalité ;
- principe que la défaillance de l'établissement ne provoquera pas d'impact significatif sur les marchés financiers, sur d'autres entités financières et / ou sur les conditions de financement de l'économie réelle ;
- principe de la revue périodique des risques associés au ***business model*** de l'établissement.

Ainsi, l'EBA, via l'EBA/RTS/2017/11, a réalisé un pas de plus pour renforcer la convergence des pratiques de supervision prudentielle au sein du système financier européen.

L'évaluation de l'éligibilité des établissements aux obligations simplifiées des plans de redressement et de résolution est à la main de chaque autorité selon une approche en deux étapes :

- **1ère étape** : les autorités doivent sélectionner les établissements qui peuvent éventuellement bénéficier des obligations simplifiées sur la base d'indicateurs quantitatifs.

  Pour cette première étape, le régulateur distingue les critères d'éligibilité pour les institutions de crédit et ceux pour les entreprises d'investissement.

  La détermination de l'éligibilité d'une institution de crédit aux obligations simplifiées requiert le respect des critères quantitatifs suivants : taille, interconnexion, champ, complexité et nature des activités. L'EBA propose des indicateurs et des pourcentages à utiliser pour évaluer ces critères. Afin que ces indicateurs soient faciles à utiliser pour les autorités et afin d'éviter de créer un *reporting* supplémentaire pour les institutions de crédit, le régulateur propose des indicateurs et des pourcentages identiques à ceux utilisés pour l'identification des établissements dits *other systematically important institutions* (O-SIIs – cf. EBA/GL/2014/10). Autrement dit, la méthodologie de calcul de ces indicateurs suit la même logique que celle utilisée pour les établissements O-SIIs : si le score total est égal ou supérieur à 25 points de base, l'établissement n'est pas considéré comme étant éligible aux obligations simplifiées et les autorités peuvent ainsi arrêter leur évaluation à ce stade (cf. illustration – Annexe I).

Table 1: Indicators and weights for calculating the total quantitative score for credit institutions

CRITERION	INDICATOR FOR CREDIT INSTITUTIONS	WEIGHT
Size	Total assets	25%
Interconnected- ness	Intra-financial system liabilities	8.33%
	Intra-financial system assets	8.33%
	Debt securities outstanding	8.33%
Scope and complexity of activities	Value of OTC derivatives (notional)	8.33%
	Cross-jurisdictional liabilities	8.33%
	Cross-jurisdictional claims	8.33%
Nature of business	Private sector deposits from depositors in the EU	8.33%
	Private sector loans to recipients in the EU	8.33%
	Value of domestic payments	8.33%

de prendre en compte l'impact des différents scénarii et options envisagés au niveau des filiales et de la maison mère sur l'ensemble du groupe :

- d'une part, si toutes les filiales intègrent individuellement le soutien du groupe comme une option de recouvrement, l'analyse de la capacité du groupe à couvrir l'ensemble des besoins devient un critère de viabilité de l'option ;
- d'autre part, envisager un soutien du groupe en cas de tension sur le marché, alors que la maison mère prévoit en cas de survenance de ces mêmes tensions de céder la filiale en question, relèverait d'une incohérence majeure dans le PPR d'ensemble du groupe.

De même, concernant les options de recouvrement relatives à la capacité à céder des actifs, il serait plus aisé d'intégrer dans une réflexion d'ensemble les spécificités des différentes juridictions dont dépendent les entités du groupe.

En tout état de cause, la mise en place d'un processus d'élaboration intégré du PPR avec un fonctionnement en mode Agile nécessiterait un même niveau d'engagement de l'ensemble des entités constituant le groupe, et par la même engendrerait des coûts significatifs.

La version provisoire de ces normes techniques de réglementation précise également et uniquement les indicateurs d'évaluation de la taille des entreprises d'investissement, chaque autorité devant proposer et assigner les pourcentages associés à ces indicateurs et les seuils requis (cf. illustration – Annexe II).

Table 2: Indicators for investment firms

CRITERION	INDICATOR FOR INVESTMENT FIRMS
Size	Total assets
	Total liabilities
	Total fees and commission income
	Assets under management

Illustration - Annexe II

Il est à noter que l'EBA liste également dans ce document des cas de dérogations possibles à l'étape 1 d'évaluation de l'éligibilité aux obligations simplifiées.

- **2ème étape** : elles doivent vérifier que parmi ces établissements sélectionnés, des critères qualitatifs sont bien réunis.

  Une fois que la première étape est vérifiée, les institutions de crédit doivent respecter un certain nombre de critères qualitatifs : structure d'actionnariat, forme et statut juridiques, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle et du fait de la fourniture de services ou de l'exercice d'activités d'investissement, et son profil de risque.

  Quant aux entreprises d'investissement, les critères qualitatifs à respecter sont les suivants : l'interconnexion, le champ, la complexité et la nature des activités, la structure d'actionnariat, forme et statut juridiques, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle et du fait de la fourniture de services ou de l'exercice d'activités d'investissement, et son profil de risque.

En principe, l'évaluation à l'éligibilité aux obligations simplifiées s'applique sur une base individuelle pour chaque établissement entrant dans le périmètre de la BRRD. Cependant, un traitement différent est proposé pour les groupes :

- si l'entité mère est établie au sein de l'Union européenne (UE), une seule évaluation sera réalisée au niveau de cette entité par État membre ;
- si l'entité mère n'est pas établie au sein de l'UE, l'évaluation des filiales du Groupe dans l'UE doit se faire sur base individuelle dans l'État membre concerné ;
- un Groupe peut être éligible aux obligations simplifiées si l'entité mère et ses filiales dans l'UE ont été évaluées et considérées comme éligibles.

4 IFRS 9 : UN IMPACT MESURÉ SUR LES FONDS PROPRES DES BANQUES

David LABELLA,
Responsable de la veille réglementaire bancaire

L'entrée en vigueur de la norme comptable IFRS 9 mobilise fortement les banques depuis plus de deux ans en raison de ses impacts sur le modèle économique, les processus et les systèmes d'information. L'échéance réglementaire du 31 mars 2018, qui est la date de première publication des comptes selon la nouvelle norme, se rapproche. La problématique des impacts en capital dû au nouveau modèle de provisionnement nécessitait d'être traitée par le régulateur pour donner aux banques le temps de réagir.

En effet, le nouveau modèle de provisionnement de pertes attendues sous IFRS 9 laisse envisager une augmentation du montant de provisions comptables par rapport au montant comptabilisé sous IAS 39 en 2017. Ce modèle aurait un impact négatif sur le capital des banques et sur leurs fonds propres prudentiels réduisant mécaniquement les ratios de solvabilité, de levier voire les limites autorisées au titre des grands risques.

Le Comité de Bâle s'est saisi du sujet et a publié, en octobre 2016, deux consultations, l'une traitant des dispositions transitoires applicables et l'autre, des solutions pérennes à mettre en œuvre pour la prise en comptes des provisions dans le capital réglementaire, dont l'introduction d'un calcul d'EL (*expected losses*) sur les actifs dont le risque de crédit serait mesuré en approche standard (EL SA).

Le 23 novembre 2016, la Commission européenne proposait une disposition transitoire permettant aux banques de lisser l'impact d'IFRS 9 sur les fonds propres prudentiels via l'article 473a du CRR révisé. Cette solution a laissé les experts perplexes tant sur ses aspects techniques (lissage de l'ensemble des provisions au lieu du lissage du sur-provisionnement dû à IFRS9) que sur ses dates d'application (disposition transitoire à partir de 2019).

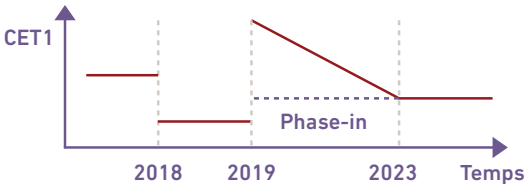

Source : Mazars

Sur la base de ces deux publications, l'EBA a produit une analyse détaillée, puis le 6 mars 2017, a à son tour publié une opinion sur les méthodes à appliquer pour lisser l'impact d'IFRS 9 phase 2 (dépréciation) sur le capital réglementaire. Compte tenu de l'entrée en vigueur prochaine d'IFRS 9 et de l'avancement

parole D'EXPERT

Philippe DIAS,
Solvency & Capital Adequacy - Head of Capital Reporting, BNP Paribas

« Après le changement structurel comptable qui sera induit par la norme IFRS 9 au 1er janvier 2018, l'application d'IFRS 9 d'un point de vue prudentiel nécessite encore quelques précisions de la part du régulateur notamment sur les impacts sur le Pilier 3 et les reportings prudentiels tels que le STE.

En tout état de cause, IFRS 9 qui n'est d'application que depuis le 1er janvier 2018, est une norme acquise pour l'EBA qui se base d'ores et déjà sur cette dernière pour mener sa campagne de stress tests en 2018 sur des données au 31 décembre 2017. »

des négociations relatives à la révision du CRR et de la CRD, article 473a inclus, la Commission a fait de cette opinion un texte législatif à part entière dans le cadre d'une procédure dite de « *fast track* ».

Le 26 octobre 2017, le Parlement européen et le Conseil se sont entendus sur les modalités finales de lissage de l'impact du nouveau mode de provisionnement sur les fonds propres. Le règlement a ensuite été adopté, tant du côté du Parlement que du Conseil, puis publié au Journal officiel de l'UE en date du 27 décembre 2017.

UNE APPROCHE COMPARATIVE : PROVISIONS SOUS IAS 39 ET PROVISIONS SOUS IFRS 9

La différence entre le montant des provisions comptables calculé au 31 décembre 2017 en IAS 39 et celui calculé au 1er janvier 2018 en norme IFRS 9, pourra être retenue dans les fonds propres prudentiels CET1 selon les modalités décrites ci-dessous. L'impact sera lissé sur 5 ans.

Le montant M correspondant à la différence de provisionnement pourra être retenu à hauteur de :

- 95% pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- 85% pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
- 70% pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- 50% pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- 25% pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- puis impact à 100% de la provision IFRS 9 sur les fonds propres CET1 à partir de 2023.

Le calcul du montant M se fera selon la formule ci-après :

$$M = Max\ [\ 0\ ;\ (ECL_{12M} + ECL_{LT}) - (IL_{IAS39})\ ]\ -\ t$$

Avec :

- **ECL** : les pertes attendues calculées en IFRS 9 au 1er janvier 2018, et comprenant les ECL à 12 mois et l'ensemble des ECL à maturité ;
- **IL** : les pertes avérées sur les actifs de type prêts, détenus jusqu'à maturité ou disponibles à la vente (hors actions), calculées en IAS 39 au 31 décembre 2017 ;
- **t** : la correction du montant de l'accroissement de fonds propres CET1 dû à l'effet positif sur l'impôt de la déductibilité fiscale de la hausse de provisionnement.

Par ailleurs, les établissements ajouteront au montant M :

$$Max\ [\ 0\ ;\ (ECL_{12M} + ECL_{LT\text{-}stage2})_{date\text{-}arrete} - (ECL_{12M} + ECL_{LT\text{-}stage2})_{01012018}]$$

s'ils décident de réajuster l'impact à lisser en cas de dégradations macroéconomiques significatives.

S'agissant des portefeuilles en approche notations internes (IRB), les montants de provisions calculés en IFRS 9 et en IAS 39 aux fins du calcul du montant M et les montants du réajustement devront être respectivement réduits du résultat du calcul de l'EL prudentielle en date du 31 décembre 2017 telle que définie aux paragraphes 5, 6 et 10 de l'article 158 du CRR. Chaque montant ne pouvant être négatif, le seuil est fixé à 0.

UN DISPOSITIF PLUTÔT FAVORABLE AUX BANQUES MAIS AVEC DES CONTREPARTIES

Les établissements ont jusqu'au 1er février 2018 pour prendre la décision de bénéficier de

ce dispositif dérogatoire (si clôture comptable le 31 décembre 2017), et en informer leur autorité compétente. Ils devront également décider d'appliquer ou non les dispositions relatives au réajustement en cours de période.

En cas de dégradation significative des conditions macroéconomiques qui se traduirait par des provisions plus importantes, l'établissement aura la possibilité de recalculer l'impact induit par le passage à IFRS 9 en date d'arrêté, et ainsi bénéficier pleinement des possibilités offertes par ce dispositif. En revanche, en cas d'amélioration des conditions économiques, qui induiraient des provisions finalement moins importantes, il n'est pas prévu de recalculer l'impact, ce qui in fine rend la pertinence du modèle discutable.

Il est à noter qu'au cours de la période transitoire les établissements pourront revenir une seule fois sur leur décision d'appliquer la dérogation, et devront obtenir l'autorisation de l'autorité compétente.

En contrepartie, les établissements seront tenus de publier leur décision de bénéficier du dispositif, les montants de leurs fonds propres et de leurs ratios prudentiels avant et après application du traitement dérogatoire. Les modalités de publication ont été explicitées par l'EBA.

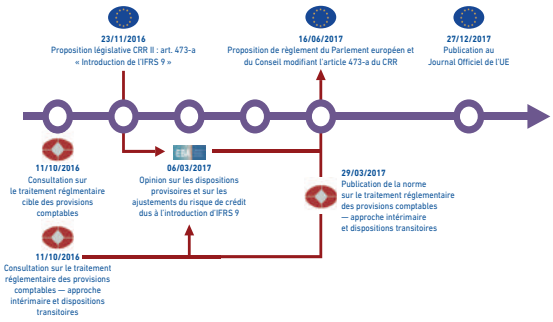

UN DISPOSITIF UTILE MAIS PAS À TOUTES LES BANQUES

Les exigences de publication des effets du dispositif sur le niveau des fonds propres ainsi que la gestion des impacts sur l'exposition en méthode standard, sur les actifs d'impôts différés et sur le montant de provisions reconnaissable en Tier 2 rendent le dispositif lourd, ce qui pourrait dissuader certaines banques d'y recourir. Ainsi, une grande partie des banques systémiques et des banques de taille intermédiaire sont suffisamment capitalisées pour absorber la norme IFRS 9. Elles ne seraient pas incitées à appliquer un tel dispositif qui requiert des exigences de publications supplémentaires. Appliquant des modèles de provisionnement moins prudents et moins dotés en fonds propres que les grandes banques, les banques de taille plus modeste ont plus intérêt à appliquer cette dérogation.

Enfin, il convient de préciser que ce dispositif s'applique sans préjudice de l'impact positif ou négatif sur les fonds propres prudentiels que pourrait avoir la phase 1 d'IFRS 9 relative à la classification des instruments financiers. En revanche, il semble sensé de considérer qu'un impact positif de la phase 1 sur les fonds propres, qui viendrait dans une certaine mesure contrebalancer un impact négatif dû à la phase 2, ne justifierait pas le recours à un tel dispositif.

Pour aller plus loin :

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R2395&from=EN

http://www.eba.europa.eu/documents/10180/2082000/Final+Report+on+Guidelines+on+uniform+disclosure+of+IFRS9+transitional+arrangements+%28EBA-GL-2018-01%29.pdf

Source : Mazars

5 HARMONISATION DES RÈGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS MOINS SIGNIFICATIFS : UN PANACHAGE D'OBLIGATIONS ET D'INCITATIONS

Alain LABARRERE,
Senior manager

Le 13 avril 2017 la Banque centrale européenne (BCE) a publié deux textes relatifs à l'exercice des options et facultés nationales prévues par le droit de l'Union européenne. Adoptées le 4 avril 2017 et destinées aux Autorités compétentes nationales (ACN), l'orientation UE/2017/697 et la recommandation BCE/2017/10 concernent la surveillance prudentielle directe par les ACN des établissements « moins importants ». Ces deux textes sont le résultat de la consultation ouverte par la BCE le 3 novembre 2016 et clôturée le 5 janvier 2017.

DÉPASSER LES LIMITES DU CADRE DE SURVEILLANCE ACTUEL

Le Mécanisme de surveillance unique (MSU) établit une différence entre les établissements importants[1] supervisés directement par la Banque Centrale Européenne et les établissements « moins importants » supervisés par les autorités nationales compétentes. En France, c'est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) qui est chargée du contrôle des établissements de crédit « moins importants », dont les filiales et les succursales de banques étrangères et les établissements indépendants ou de gestion privée. Au sein du MSU, plus de 3 500 établissements ont été identifiés comme tels.

Le cadre de surveillance en vigueur prévoit un certain nombre d'options et de facultés réservées en grande partie aux autorités compétentes nationales. Parmi ces options et facultés nationales, certaines s'appliquent automatiquement à tous les établissements, alors que d'autres s'appliquent au cas par cas après évaluation de la situation et des caractéristiques de chaque établissement. Ce traitement différencié est susceptible de générer des incohérences qui compromettent la robustesse du cadre de surveillance, et réduisent la comparabilité des exigences prudentielles au sein même de la zone euro.

L'harmonisation de la surveillance des établissements « moins importants » vise d'une part, à garantir l'égalité de traitement des banques dans les dix-neuf états participant au mécanisme de surveillance unique, et d'autre part, à assurer le bon fonctionnement du système bancaire de la zone euro. Sans critères harmonisés, les intervenants de marché et les citoyens ne peuvent pas apprécier aisément la solidité des établissements de crédit et leur conformité à la réglementation.

1 : Un établissement de crédit est considéré comme important s'il remplit l'une des quatre conditions suivantes : soit la valeur totale de ses actifs est supérieure à 30 Mds d'euros, soit la valeur totale de ses actifs est supérieure à 5 Mds d'euros et dépasse 20% du PIB national, soit la valeur totale de ses actifs est supérieure à 5 Mds d'euros et le ratio entre ses actifs ou passifs dans plus d'un Etat membre et le total de ses actifs ou passifs est supérieur à 20%, soit il bénéficie de l'assistance directe du mécanisme européen de stabilité. Sera également considéré comme important tout établissement faisant partie des trois établissements les plus importants établis dans un Etat membre.
Au 1er Janvier 2017, 125 banques rentrent dans la catégorie des établissements importants.

C'est donc un double processus d'harmonisation que la BCE a initié le 13 avril 2017 :

- l'harmonisation des options et facultés applicables par les ACN aux établissements moins importants avec le droit applicable par la BCE aux établissements importants ;
- l'harmonisation des options et facultés applicables par les ACN aux établissements moins importants dans tous les états-membres participant au MSU.

DEUX TEXTES COMPLÉMENTAIRES MAIS DE FORCE JURIDIQUE INÉGALE

Dans le respect du principe de proportionnalité[2], l'orientation UE/2017/697 et la recommandation BCE/2017/10 définissent les modalités d'application des options et facultés nationales.

L'orientation UE/2017/697 précise l'exercice par les ACN de sept options et facultés d'application générale relatives aux fonds propres, aux exigences de fonds propres, aux grands risques, à la liquidité et aux dispositions transitoires du règlement (UE) n°575/2013, couramment dénommé CRR (cf. tableau 1). Les ACN sont tenues de se conformer à l'orientation depuis le 1er janvier 2018, à l'exception de l'article 7 qui sera opposable à compter du 1er janvier 2019.

Tableau 1. Orientation UE/2017/697 : options et facultés exercées de manière cohérente par les ACN sur le périmètre des établissements moins importants et par la BCE sur le périmètre des établissements importants

OBJET	OPTIONS ET FACULTÉS
Fonds propres	Art. 89, §3, du règlement (UE) n°575/2013 : pondération de risque et interdiction de participations qualifiées hors du secteur financier
Exigences de fonds propres	Art. 178, §1, point b), du règlement (UE) n°575/2013 : défaut d'un débiteur
	Art. 282, §6, du règlement (UE) n° 575/2013 : ensembles de couverture
Grands risques	Art. 400, §2, du règlement (UE) n°575/2013 : exemptions
Liquidité	Art. 24, §4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 : sorties de trésorerie relatives à des dépôts de détail stables
Dispositions transitoires du règlement (UE) n°575/2013	Art. 471, §1, du règlement (UE) n°575/2013: autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments de fonds propres de base de catégorie 1
	Art. 478, §3, points a) et b), du règlement (UE) n°575/2013 : pourcentages applicables aux déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 des investissements importants dans les entités du secteur financier et actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs

2 : Consacré par la Cour administrative suprême de Prusse en 1882, le principe de proportionnalité, énoncé à l'article 5(4) du Traité sur l'Union européenne, dispose que l'Union européenne ne doit pas, dans l'exercice de ses compétences, faire plus que ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. Sur la forme, elle doit privilégier les moyens d'actions les moins contraignants pour les États membres (ex : la directive par rapport au règlement), et sur le fond, éviter les dispositions excessivement détaillées.

La recommandation BCE/2017/10 distingue deux catégories d'options et facultés parmi celles répertoriées dans le guide relatif aux options et facultés prévues par le droit de l'Union de novembre 2016 (cf. tableau 2). Elle donne aussi des indications aux ACN pour évaluer chaque option et faculté.

La première catégorie regroupe huit options et facultés que les ACN sont invitées à exercer selon une approche spécifique et simplifiée sur le périmètre des établissements moins importants, l'objectif consistant à réduire la charge pesant sur les banques les plus petites.

La deuxième catégorie regroupe quarante-et-une options et facultés que les ACN sont invitées à exercer au cas par cas mais selon une approche commune aux établissements importants et aux établissements moins importants.

Quoique complémentaires, ces deux textes n'ont pas la même force juridique. Comme les règlements et les décisions, les orientations de la BCE ont un caractère contraignant ; elles prévalent sur les législations nationales existantes ou postérieures. Les autorités compétentes nationales doivent donc s'y conformer. En revanche, les recommandations, comme les avis, sont des actes juridiques qui n'ont pas force exécutoire. La BCE y recourt soit pour inciter à la mise en œuvre d'actions concrètes, soit pour initier une nouvelle législation.

Le 21 décembre 2017, l'ACPR a décidé que l'orientation UE/2017/697 s'appliquait sur le territoire de la République française.

Recommandation BCE/2017/10 : options et facultés par type d'approche

- **Spécifique aux établissements moins significatifs**

Dérogations à l'application des exigences prudentielles	Art. 89, §3, du règlement (UE) n°575/2013 : pondération de risque et interdiction de participations qualifiées hors du secteur financier
Exigences de fonds propres	Art. 129, §1, du règlement (UE) n°575/2013 : expositions sous forme d'obligations garanties (obligations sécurisées) Art. 311, §2, du règlement (UE) n°575/2013 : traitement des expositions sur des contreparties centrales Art. 380 du règlement (UE) n°575/2013 : exonération en cas de défaillance d'un système
Systèmes de protection institutionnels	Art. 49, §3, du règlement (UE) n°575/2013 : déduction de participations dans des établissements relevant d'un système de protection institutionnel Guide de la BCE : Section II, chapitre 4, §4
Liquidité	Art. 420, §2, du règlement (UE) n°575/2013 : sorties de trésorerie
Surveillance prudentielle	Art. 76, §3, de la directive 2013/36/UE : instauration d'un comité commun des risques et d'audit Guide de la BCE : Section II, chapitre 11, §3 Art. 115, §2, de la directive 2013/36/UE : accord bilatéral concernant la surveillance prudentielle des établissements de crédit établis dans des États membres non participants

- **Commune aux établissements moins significatifs et aux établissements importants**

Dérogations à l'application des exigences prudentielles	Art. 7, §1, 2 et 3, du règlement (UE) n°575/2013: dérogations relatives aux fonds propres Guide de la BCE : Section II, chapitre 1, §3 Art. 8, §1 et 2, du règlement (UE) n° 575/2013 : dérogations à l'application des exigences de liquidité Guide de la BCE : Section II, chapitre 1, §4 Art. 9 du règlement (UE) n° 575/2013 : méthode individuelle de consolidation Guide de la BCE : Section II, chapitre 1, §5 Art. 10, §1 et 2, du règlement (UE) n° 575/2013: exemption des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central Guide de la BCE : Section II, chapitre 1, §6

Art. 24, §2, du règlement (UE) n°575/2013 : évaluation des actifs et des éléments de hors bilan — utilisation des normes internationales d'information financière (IFRS) à des fins prudentielles.
Guide de la BCE : Section II, chapitre 1, §8

Fonds propres

Art. 49, §1, du règlement (UE) n°575/2013 : déduction des détentions d'entreprises d'assurance
Guide de la BCE : Section II, chapitre 2, §4

Art. 49, §2, du règlement (UE) n°575/2013: déduction des détentions d'entités du secteur financier
Guide de la BCE : Section II, chapitre 2, §5

Art. 78, §1, point b), du règlement (UE) n°575/2013 : réduction de fonds propres — marge de dépassement de l'exigence en matière de fonds propres
Guide de la BCE : Section II, chapitre 2, §6

Art. 78, §3, du règlement (UE) n° 575/2013: réduction de fonds propres — sociétés mutuelles, caisses d'épargne, sociétés coopératives
Guide de la BCE : Section II, chapitre 2, §7

Art. 83, §1, du règlement (UE) n°575/2013 : exemption applicable aux fonds propres additionnels de catégorie 1 et aux fonds propres de catégorie 2 émis par une entité ad hoc
Guide de la BCE : Section II, chapitre 2, §9

Art. 84, §5, du règlement (UE) n°575/2013 : intérêts minoritaires inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés
Guide de la BCE : Section II, chapitre 2, §10

Exigences de fonds propres

Art. 113, §6, du règlement (UE) n°575/2013 : calcul des montants d'exposition pondérés — expositions intragroupe
Guide de la BCE : Section II, chapitre 3, §3

Art. 162, §1, du règlement (UE) n°575/2013 : échéance des expositions
Guide de la BCE : Section II, chapitre 3, §5

Art. 225, §2, du règlement (UE) n°575/2013 : estimations propres des corrections pour volatilité
Guide de la BCE : Section II, chapitre 3, §7

	Art. 243, §2, et Art. 244, §2, dernière phrase, du règlement (UE) n°575/2013 : transfert de risque significatif Guide de la BCE : Section II, chapitre 3, §8 Art. 283, §3, du règlement (UE) n°575/2013 : application de la méthode du modèle interne Guide de la BCE : Section II, chapitre 3, §9 Art. 284, §4 et 9, du règlement (UE) n°575/2013 : calcul de la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie Guide de la BCE : Section II, chapitre 3, §10 Art. 311, §3, du règlement (UE) n°575/2013 : risque de marché (expositions sur des contreparties centrales) Guide de la BCE : Section II, chapitre 3, §11 Art. 366, §4, du règlement (UE) n°575/2013 : calcul de la valeur en risque Guide de la BCE : Section II, chapitre 3, §12
Systèmes de protection institutionnels	Art. 8, §4, du règlement (UE) n°575/2013 : dérogation à l'application des exigences de liquidité pour les membres d'un système de protection institutionnel Guide de la BCE : Section II, chapitre 4, §3
Grands risques	Art. 396, §1, du règlement (UE) n°575/2013 : respect des exigences relatives aux grands risques Guide de la BCE : Section II, chapitre 5, §3
Liquidité	Art. 422, §8, du règlement (UE) n°575/2013 et Art. 29 du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie intragroupe Guide de la BCE : Section II, chapitre 6, §11 Art. 425, §4, du règlement (UE) n°575/2013 et Art. 34 du règlement délégué (UE) 2015/61: entrées de trésorerie intragroupe Guide de la BCE : Section II, chapitre 6, §15 Art. 8, §1, du règlement délégué (UE) 2015/61: détention diversifiée d'actifs liquides Guide de la BCE : Section II, chapitre 6, §5 Art. 8, §3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61: gestion des actifs liquides Guide de la BCE : Section II, chapitre 6, §6 Art. 8, §6, du règlement délégué (UE) 2015/61: asymétries des monnaies Guide de la BCE : Section II, chapitre 6, §4

Art. 10, §2, du règlement délégué (UE) 2015/61 : décotes sur les obligations garanties (obligations sécurisées) de qualité extrêmement élevée
Guide de la BCE : Section II, chapitre 6, §7

Art. 24, §6, du règlement délégué (UE) 2015/61: multiplicateur pour les dépôts de la clientèle de détail couverts par un système de garantie des dépôts
Guide de la BCE : Section II, chapitre 6, §8

Art. 25, §3, du règlement délégué (UE) 2015/61: taux de sortie supérieurs
Guide de la BCE : Section II, chapitre 6, §9

Art. 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 : sorties de trésorerie s'accompagnant d'entrées de trésorerie interdépendantes
Guide de la BCE : Section II, chapitre 6, §10

Art. 30, §2, du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie supplémentaires correspondant à des sûretés et résultant de facteurs de baisse
Guide de la BCE : Section II, chapitre 6, §12

Art. 33, §2, du règlement délégué (UE) 2015/61 : plafond applicable aux entrées de trésorerie
Guide de la BCE : Section II, chapitre 6, §13

Art. 33, §3, 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61: établissements de crédit spécialisés
Guide de la BCE : Section II, chapitre 6, §14

Levier

Art. 429, §7, du règlement (UE) n°575/2013 : exclusion des expositions intragroupe du calcul du ratio de levier
Guide de la BCE : Section II, chapitre 7, §3

Exigences générales pour l'accès à l'activité des établissements de crédit

Art. 21, §1, de la directive 2013/36/UE : exemption des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central
Guide de la BCE : Section II, chapitre 9, §1

Art. 88, §1, de la directive 2013/36/UE : cumul des fonctions de président et de directeur général
Guide de la BCE : Section II, chapitre 11, §4

Art. 91, §6, de la directive 2013/36/UE : fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire
Guide de la BCE : Section II, chapitre 11, §5

Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle

Art. 108, §1, de la directive 2013/36/UE : processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne pour les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central
Guide de la BCE : Section II, chapitre 11, §7

Art. 111, §5, de la directive 2013/36/UE : surveillance de compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes établies en partie dans des États membres non participants
Guide de la BCE : Section II, chapitre 11, §8

Art. 117 et 118 de la directive 2013/36/UE : obligations de coopération
Guide de la BCE : Section II, chapitre 11, §10

Art. 142 de la directive 2013/36/UE: plans de conservation des fonds propres
Guide de la BCE : Section II, chapitre 11, §13

parole D'EXPERT

Raquel DE JULIAN ARTAJO,
Head of Investigation unit – Supervision Department – ESMA

En avril 2017, deux jours après la publication d'une orientation et d'une recommandation de la Banque centrale européenne relatives à l'exercice des options et facultés nationales dans le cadre des établissements « moins importants » sous responsabilité des autorités compétentes nationales (ACNs), l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) rendait publique son intention de promouvoir l'harmonisation de pratiques de surveillance concernant la détermination de fonds propres relevant du Pilier 2 (EBA Pillar 2 Roadmap).

Après que la Commission européenne a abordé le manque de clarté réglementaire sur le déclenchement des restrictions à la distribution (MDA) dans sa proposition de révision de la Directive relative aux exigences de fonds propres (CRD), l'EBA s'apprête à améliorer la convergence des ACNs quant à la surveillance et à l'évaluation du risque de taux d'intérêt né des activités de non-trading, et quant à l'incidence des tests de résistance sur les recommandations de fonds propres additionnels du Pilier 2 (P2G).

À ce sujet, l'ABE prévoit d'établir les bases d'application et de communication aux établissements de crédit du niveau recommandé de fonds propres (P2G), ainsi que de développer des orientations sur les différents types de tests de résistance que les ACNs peuvent utiliser, et sur l'utilisation des résultats quantitatifs des tests de résistance dans le processus d'évaluation de l'adéquation du capital.

L'EBA a publié avant la fin de l'année 2017 ces nouvelles orientations orientations pour consultation, qui devraient être implémentées à partir de 2018, sous réserve de modifications en 2019 à la suite de la révision en cours de la directive CRD. Ce n'est pas fini !

EN BREF

David LABELLA,
Responsable de la veille réglementaire bancaire

LES AUTORITÉS METTENT À JOUR LEURS LISTES

L'ACPR a publié les taux de coussins systémiques applicables aux banques systémiques domestiques et/ou mondiales. Ces taux concernent les 6 principales banques en France : BPCE, La Banque Postale et Crédit Mutuel étant systémiques au niveau local, tandis que BNP Paribas, Société Générale et Crédit Agricole sont systémiques à la fois au niveau local et mondial.

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/11/23/20171201_liste_aeis.pdf

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/11/23/liste_eism_2017_au_titre_de_2016.pdf

La BCE a publié la liste des groupes bancaires qu'elle supervise directement (SI – *significant institutions*), selon les critères définis par le règlement relatif au mécanisme de surveillance unique. La BCE supervisera désormais 119 groupes bancaires (au lieu de 125) dont pour la France : Barclays Bank PLC / BNP Paribas S.A. / BPCE S.A. / BPI France S.A. / Confédération nationale du Crédit Mutuel / C.R.H / Crédit Agricole S.A. / HSBC France / La Banque Postale / RCI Banque S.A. / SFIL S.A. / Société Générale S.A.

https://www.bankingsupervision.europa.eu//ecb/pub/pdf/ssm.list_of_supervised_entities_201712.en.pdf

Le FSB a publié la liste des banques systémiques au niveau mondial (G-SIBs). Cette liste comprend désormais 30 G-SIBs dans le monde. Mais désormais plus que 3 au niveau Français, puisque BPCE n'est plus considérée comme systémique au niveau mondial. Par ailleurs, BNP Paribas est vue comme moins risquée car son exigence supplémentaire de capital au titre de sa « systémiticité » est réduite de 2% à 1,5%. Crédit Agricole et Société Générale demeurent soumis à une exigence supplémentaire de 1%.

http://www.fsb.org/wp-content/uploads/P211117-1.pdf

Enfin, le *Joint Committee* publie la liste des conglomérats financiers, laquelle comprend 80 conglomérats en Union Européenne dont pour la France : Neuflize OBC / La Banque Postale Groupe / BNP Paribas groupe / Crédit Agricole SA / Groupe Crédit Mutuel / BPCE groupe / HSBC France / Société Générale Group / AXA / MNH / BFSA / Allianz. L'ACPR étant le coordinateur des conglomérats AXA, MNH, BFSA et Allianz (ce dernier de concert avec l'autorité germanique), la BCE pour tous les autres conglomérats de la liste avec l'ACPR.

https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/List%20of%20financial%20conglomerates%202017.pdf

UN NOUVEAU CADRE POUR LA TITRISATION EN EUROPE

Les textes viennent d'être publiés au Journal Officiel de l'UE et seront d'application au 1er janvier 2019. Ce paquet législatif se compose :

- d'un règlement contenant un corpus unique de règles qui s'appliqueront désormais aux titrisations, qu'elles soient simples, transparentes, standards (STS) ou non-STS ;
- d'un règlement venant abroger l'actuel chapitre 5 de CRR, afin de mettre en œuvre le nouveau traitement prudentiel des titrisations publié par le Comité de Bâle en 2014.

Les banques originatrices pourront désormais émettre des titrisations STS, sous réserve de respecter de nombreux critères, lesquelles pourront bénéficier d'exigences de capital inférieures par rapport à des titrisations non-STS. A cet égard les banques devront notifier à l'ESMA lorsqu'elles émettront une titrisation répondant aux critères STS. Compte tenu du risque de sanctions, en cas de non-conformité aux critères, les banques pourront demander l'assistance de structures externes (qui ne doivent par ailleurs leur fournir aucune prestation d'audit ou de conseil) préalablement enregistrées auprès de l'ESMA. Le règlement prévoit également les nouvelles modalités de rétention des risques qui s'appliqueront.

Concernant le traitement prudentiel, l'amendement au CRR instaure une nouvelle hiérarchie des approches qui prévoit en premier lieu l'utilisation de SEC-IRBA (formulaire réglementaire basée sur des paramètres de risque internes), puis SEC-SA (formule réglementaire), et in fine SEC-ERBA. (approche fondée sur des pondérations forfaitaires). En revanche dans certains cas, la banque pourra recourir à l'approche SEC-ERBA au lieu de l'approche SEC-SA.

Ces textes s'appliqueront aux titrisations, à la fois de court terme et long terme, détenues en portefeuille bancaire.

Pour aller plus loin :

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R2401&from=EN

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R2402&from=EN

ORIENTATIONS DE L'EBA SUR LES CLIENTS CONNECTÉS

L'EBA a publié ses lignes directrices définitives sur le traitement des clients connectés, telles que définies dans le règlement CRR, visant à aider les établissements à identifier tous les liens possibles entre leurs clients, en particulier dans les relations de contrôle ou de dépendance économique, qui devront conduire au regroupement des clients en tant que risque unique.

Les lignes directrices portent exclusivement sur la question des clients connectés en vertu de l'article 4(1)-39, du CRR et s'appliquent à tous les domaines de CRR où la notion de clients connectés est utilisée, à savoir le régime des grands risques (Partie IV du CRR), la catégorisation des clients de la classe *retail* aux fins du risque de crédit (article 123, point c), et l'article 147, paragraphe 5, point a) II), du CRR), le développement et l'application des systèmes de notation (1) (d) du CRR) et le facteur de soutien aux PME (article 501 (2) (c) du CRR). Les lignes directrices s'appliquent également aux RTS de l'EBA et aux autres lignes directrices de l'EBA qui font référence aux « groupes de clients liés » définis à l'article 4(1)-39, du CRR, notamment en matière de liquidité (comme la déclaration sur le financement stable).

Les *guidelines* seront d'application au 1er janvier 2019.

Pour aller plus loin :

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/2025808/Final+Guidelines+on+connected+clients+%28EBA-GL-2017-15%29pdf/a77be1e9-7564-47d2-a9d1-b7da98220352

ORIENTATIONS DE L'EBA SUR LA SUPERVISION DES SUCCURSALES TRÈS SIGNIFICATIVES

L'EBA vient de publier les *guidelines* finales relatives à l'identification et à la supervision des succursales très significatives, dites « significant-plus ». Ces dispositions viennent étendre les dispositions déjà prévues à l'article 51 de CRD IV relatives à l'identification des succursales significatives. Elles s'appliqueront dès le 1er janvier 2018, les autorités nationales compétentes ayant 2 mois pour indiquer à l'EBA si elles envisagent de se conformer à ces orientations.

Les succursales visées sont celles localisées dans un pays de l'EEE et dont l'entité parente est une banque de l'EEE. Il est clarifié le fait que les *guidelines* ne s'appliqueront pas à la zone de l'Union bancaire, dès lors que entité parente et succursale sont toutes deux dans des États membres participants au SSM.

Ces orientations renforcent le rôle des autorités home (celle de l'entité parente) et host (celle de la succursale) dans leur coopération dans le but d'identifier les succursales significatives voire très significatives, susceptibles de faire l'objet d'une supervision renforcée, notamment d'une évaluation spécifique dans le cadre du SREP « *branch risk assessment* ». L'EBA indique que les critères de désignation seront similaires à ceux permettant l'identification des O-SIIs (autres établissements systémiques) au niveau Européen.

Par ailleurs, ces *guidelines* précisent également le principe de coopération entre autorités dans le cadre de l'évaluation du plan de redressement, dès lors qu'une succursale significative est concernée, dans le but d'éviter qu'une autorité host ne décide de demander un plan spécifique à la succursale.

Enfin, l'EBA reconnaît l'importance d'accroître la transparence et met en place une procédure d'information à destination de la banque dont une succursale est désignée comme significative.

L'EBA précise que ces *guidelines* n'ont pas vocation à alourdir le reporting actuel fait par les banques et que des informations spécifiques relatives aux succursales importantes sont déjà demandées actuellement par les autorités.

Pour aller plus loin :

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1699755/EBA-GL-2017-14++%28Final+Report+on+Guidelines+on+supervision+of+significant+branches%29pdf/924c0b19-0229-47f2-ad64-2b145bfd7c69

NOS PUBLICATIONS

DOCTR'in n°138
- Décembre 2017

Article #3 :
Accepter le changement
- L'innovation des
business models dans
la banque, l'assurance et
la gestion d'actifs

Entretien avec
Sébastien d'Ornano,
Président exécutif
de Yomoni

Zoom
secteur bancaire
Pratiques et tendances
de reporting
extra-financier
en France

Flash BankNews n°47
- Le Comité de Bâle finalise
les accords de Bâle III

Flash BankNews n°46
- Les fonds propres
des établissements bancaires
seront préservés suite
au passage à IFRS 9

Flash BankNews n°45
- Identification et gestion
du « Step-in risk » :
le Comité de Bâle poursuit
l'encadrement du Shadow
Banking

Lettre Gestion d'Actifs
- 3ème trimestre 2017

Pas le temps de suivre l'actualité réglementaire ?
Prenez de la hauteur avec L'ESSENTIEL
La synthèse des dernières actualités comptables, réglementaires et fiscales

À PROPOS DE MAZARS

MAZARS EST UNE ORGANISATION INTERNATIONALE, INTÉGRÉE ET INDÉPENDANTE, SPÉCIALISÉE DANS L'AUDIT, LE CONSEIL AINSI QUE LES SERVICES COMPTABLES, FISCAUX ET JURIDIQUES. AU 1er JANVIER 2018, MAZARS EST PRÉSENT DANS LES 86 PAYS ET TERRITOIRES QUI FORMENT SON PARTNERSHIP INTERNATIONAL INTÉGRÉ. MAZARS FÉDÈRE LES EXPERTISES DE 20 000 FEMMES ET HOMMES BASÉS DANS 300 BUREAUX À TRAVERS LE MONDE. EMMENÉS PAR 980 ASSOCIÉS, ILS SERVENT LEURS CLIENTS À TOUTES LES ÉTAPES DE LEUR DÉVELOPPEMENT : DE LA PME AUX GRANDS GROUPES INTERNATIONAUX EN PASSANT PAR LES ENTREPRISES INTERMÉDIAIRES, LES START-UPS ET LES ORGANISMES PUBLICS.

CONTACTS

Adnan Haddad
Associé Advisory Bank Regulatory
adnan.haddad@mazars.fr
Tél. : + 33 (0)1 49 97 36 60

David Labella
Responsable de la veille réglementaire bancaire
david.labella@mazars.fr
Tél. : +33 (0)6 65 94 35 93

Praxity MEMBER GLOBAL ALLIANCE OF INDEPENDENT FIRMS

MAZARS